



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 13192

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser si le maire d'une commune dont un ou plusieurs élèves fréquentent un collège d'un autre département peut obtenir le nom de ces élèves de ce département autorisé, en vertu de l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, à mandater une somme dont est redevable ladite commune au titre de la participation aux dépenses de fonctionnement des collèges.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 15 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoit que la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges est répartie « entre toutes les communes concernées, au prorata du nombre d'élèves de chaque commune qui fréquentent un collège et en fonction du potentiel fiscal de la commune ». En conséquence, afin de vérifier les sommes qui leur sont réclamées, les communes sont en droit de demander quel est le nombre des élèves domiciliés sur leur territoire qui sont scolarisés dans les collèges du département d'accueil puisque ce nombre a servi au calcul de leur contribution. Toutefois, la communication de la liste nominative de ces élèves n'est pas prévue par la loi et poserait problème au regard du principe du respect de la vie privée. En effet, par délibération n° 86-115 du 2 décembre 1986, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a décidé que « peuvent seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, être destinataires des informations strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions : le maire de la commune de résidence de l'élève, aux fins de contrôle de l'obligation scolaire ». Le cas soulevé par le parlementaire n'étant pas visé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que le principe du secret de la vie privée s'oppose à la transmission aux communes de la liste nominative des élèves fréquentant les collèges. Cette communication ne serait envisageable que moyennant l'accord exprès des élèves s'ils sont majeurs, ou dans le cas contraire, celui de leur représentant légal.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13192

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2302